

Arrêt

n° 327 082 du 22 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de l'autorisation de séjour, prise le 21 octobre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 septembre 2021, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 3 septembre 2021 au 4 mars 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 La partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Cette carte a été renouvelée à une reprise jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3 Le 18 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision

de refus de l'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n° 311 479 du 20 août 2024.

1.4 Le 23 janvier 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « [sa] demande d'autorisation de séjour introduite le 18.09.2023 a été refusée » et qu'« [elle] devra donc quitter le territoire dans un délai déterminé », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Les 14 février, 29 mars, 14 juin et 29 août 2024, la partie requérante a adressé des courriels à la partie défenderesse.

1.6 Le 22 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 13 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de l'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 octobre 2024, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 321 292 du 6 février 2025.

1.8 Le 14 septembre 2024, la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse.

1.9 Le 25 septembre 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire », car « [sa] demande d'autorisation de séjour introduite le 18.09.2023 a été refusée », qu'« [elle] ne [dispose] donc plus d'une autorisation de séjour » et qu'« [elle] devra donc quitter le territoire dans un délai déterminé », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.10 Le 21 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de l'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 12 novembre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Objet : Refus de l'autorisation de séjour introduite le 18.09.2023 en application de l'article 61/1/9 § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

Article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : «Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:

1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9;

Article 61/1/9 § 1^{er} : 4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61;

Motifs de fait :

À l'appui de sa demande de séjour post-études pour une durée maximale de 12 mois afin de rechercher un emploi ou de créer une entreprise, introduite le 18.09.2023, en application de l'article 61/1/9 de la loi précitée, [la partie requérante] a produit un engagement de prise en charge, conforme à l'annexe 32, souscrit le 22.08.2023 par une garante du nom de [C.C.] (NN [...]) de nationalité belge.

Les fiches de salaire de la garante, destinées à prouver sa solvabilité, indiquent un salaire brut mensuel de 4325, 85€ alors que la consultation des sources authentiques de l'Office national de sécurité sociale (via l'application web « Dolsis ») révèle que le salaire brut mensuel moyen de la garante s'élève à environ 2333, 33€.

À part les incohérences dans les montants du salaire brut de la garante, en confrontant les informations indiquées sur les fiches de paie produites et les informations reprises dans l'application Dolsis qui est une source de données authentiques et strictement réservé [sic] à certains collaborateurs de services fédéraux, régionaux et communautaires chargés de différentes vérifications, on a également constaté que ces fiches de salaire contiennent des erreurs, notamment pour le mois de juillet 2023 la période de traitement indique «periode van 01/07/2022 tot 31/07/2023». Ces éléments nous permettent d'écarter les fiches de paie

produites lors de la demande du 18.09.2023 et de ce fait, l'annexe 32 datée 22.08.2023 ne peut pas être prise en compte.

Concernant les nouvelles preuves de moyens de subsistances produites par [la partie requérante], à savoir, les fiches de paie de [la partie requérante] provenant de l'employeur [...] et transmises en date du 14.02.2024 via son conseil ainsi que le contrat de travail de [la partie requérante] auprès de [...], transmis par son conseil en date du 29.03.2024 (et retransmis le 30.05.2024 par la commune de Molenbeek-Saint-Jean et le 14.06.2024 par [la partie requérante]), force est de constater qu'elles n'ont pas été introduites conformément à l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 et dans le délai imparti dans celui-ci. En effet, le § 2, 4° de ce même article dispose que : « § 2. À l'appui de sa demande, l'étudiant produit les documents suivants : (...) 4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61; ».

D'autre part, l'article 104/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose également que : « (...) § 2. Si, conformément à l'article 61/1/9, § 1er, alinéa 2 ou 3, de la loi, le ressortissant d'un pays tiers a introduit sa demande à l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume et a produit tous les documents requis dans le délai imparti, le bourgmestre ou son délégué lui délivre sans délai un accusé de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 33ter en vertu de l'article 61/1/10 de la loi. ». En produisant lesdites fiches de salaires ainsi que ledit contrat de travail hors du délai imparti, après avoir eu connaissance que l'annexe 32 jointe à sa demande d'autorisation de séjour précitée n'est pas acceptée, [la partie requérante] tente de contourner l'application des articles 61/1/9 et 104/5 précités.

Par conséquent, les nouvelles preuves de moyens de subsistances produites par [la partie requérante] ne sont pas prises en considération et sa demande d'autorisation de séjour introduite le 18.09.2023 est refusée ».

1.11 Le 21 octobre 2024, la partie défenderesse a rédigé un courrier informant la partie requérante qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire », car « [sa] demande d'autorisation de séjour introduite le 18.09.2023 a été refusée », qu'« [elle] ne [dispose] donc plus d'une autorisation de séjour en Belgique » et qu'« [elle] devra donc quitter le territoire dans un délai déterminé », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

2. Question préalable

2.1 En termes de requête, sous un point « Quant à la demande d'injonction d'octroyer le séjour », « la partie requérante sollicite que [le] Conseil constate que la partie défenderesse s'obstine dans une attitude illégale et, constatant que les conditions sont réunies pour être autorisée au séjour pour une recherche d'emploi, il fasse injonction à la partie défenderesse d'octroyer le séjour sollicité. Se limiter à un arrêt de suspension manquerait à garantir le recours effectif prévu par le droit de l'Union.

Une telle solution s'impose en effet en vertu du droit de la [la partie requérante] à un recours effectif et de la primauté du droit de l'Union, dès lors qu'un tel séjour est un droit consacré par le droit de l'Union aux articles 47 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte)] et 34.5 de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)].

Dans sa jurisprudence *Torubarov* [...], la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] a considéré que le Juge national doit pouvoir, dans certaines situations qui le requièrent, « substituer à [la décision de l'administration] sa propre décision (...) en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale qui lui interdirait de procéder en ce sens » (pt 74). Parmi les considérations principales qui ont guidé la Cour à statuer, figurent notamment le souci de garantir « une protection juridictionnelle effective au sens de l'article 47 de la Charte » (pt 74). La Cour de souligner ceci, qu'on transpose aisément à la présente affaire « le droit à un recours effectif serait illusoire si l'ordre juridique d'un État membre permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie [...]. » (pt 57). Elle ajoute, aux points 68 et 69 (nous soulignons) : « La juridiction de renvoi souligne, dans ce contexte, le fait que le droit national ne prévoit pas de moyens lui permettant de faire respecter son jugement, la seule sanction prévue par ce droit étant la nullité de la décision de l'Office de l'immigration, ce qui est de nature à conduire à une succession d'annulations de décisions administratives et de recours juridictionnels, susceptible de prolonger la situation d'insécurité juridique du demandeur, ainsi que l'illustre en l'occurrence le cas de M. Torubarov. À cet égard, ainsi qu'il ressort des points 54 et 59 du présent arrêt, si l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 n'oblige pas les États membres à conférer le pouvoir visé au point 67 du présent arrêt aux juridictions compétentes pour connaître des recours au titre de cette disposition, il n'en reste pas moins que ces États membres sont tenus d'assurer, dans chaque cas, le respect du droit à un recours effectif

consacré par l'article 47 de la Charte [...] » et de conclure au point 74 « Partant, en vue de garantir au demandeur d'une protection internationale une protection juridictionnelle effective au sens de l'article 47 de la Charte, et conformément au principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE, il incombe à la juridiction nationale saisie du recours de réformer la décision de l'organe administratif ou quasi juridictionnel, en occurrence l'Office de l'immigration, non conforme à son jugement précédent, et de substituer à celle-ci sa propre décision sur la demande de protection internationale de l'intéressé, en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale qui lui interdirait de procéder en ce sens [...]. » En d'autres termes, le droit à un recours effectif peut, dans certains cas, imposer au juge national d'écarter la législation nationale qui le cantonne à un contrôle « d'annulation ».

Le juge peut considérer que les circonstances exceptionnelles de l'espèce, tenant notamment à l'entêtement de l'administration à ne pas respecter sa décision de justice antérieure, qu'il doit substituer sa propre décision à celle de l'administration après avoir écarté la législation nationale qui ne le permettrait pas.

Le droit à un recours effectif est un droit fondamental inscrit dans des normes hiérarchiquement supérieures à la loi nationale, de sorte que son respect doit prévaloir. Certes, l'arrêt précité de la CJUE concerne la directive qualification et la mise en œuvre de la protection internationale prévue par le droit de l'Union européenne. Il n'en demeure pas moins que ces enseignements sont parfaitement transposables dès lors que le droit au séjour postérieur aux études afin de chercher un emploi est lui aussi directement consacré en termes clairs dans une directive (2016/801, *supra*), et que les conditions fixées par le droit européen et national sont limitatives, laissant peu de marge de manœuvre dans l'appréciation. Si la CJUE a ajouté des considérations relatives à la « coopération loyale », ce n'est que de manière accessoire et en raison de la spécificité de l'affaire en cause et de sa propre compétence. L'essentiel de son raisonnement repose sur ce qui est dicté par le souci de réellement garantir un « droit de recours effectif », dont la partie requérante dans la présente affaire doit manifestement aussi disposer. Partant, [la partie requérante] demande [au] Conseil, après avoir constaté l'illégalité de la décision querellée, de dire pour droit qu'elle doit être autorisée au séjour ».

2.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité partielle du recours.

Elle fait valoir à ce sujet que « [l]a partie requérante invoque son droit à un recours effectif ainsi que l'arrêt *Torubarov* de la CJUE. Le [Conseil] est, au sens de l'article 161 de la Constitution, une juridiction administrative créée par le législateur (art.39/1 de la loi du 15 décembre 1980). Selon la Constitution, une juridiction administrative n'a et ne peut avoir d'autre compétence que celle décrite par la loi qui établit cette juridiction. En l'occurrence, l'article 39 /2 de la loi du 15 décembre 1980 a confié au [Conseil] une compétence d'annulation et non de réformation. Pour le surplus, la partie défenderesse constate que le recours en annulation dirigé contre l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, en ce qu'il insère un article 39/2 dans la loi du 15 décembre 1980 a été rejeté par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 81/2008 du 27 mai 2008 : [...]. [...] Contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, il ne saurait être tiré des enseignements de l'arrêt *Torubarov* que [le] Conseil peut connaître et faire droit à une demande de réformation en toute circonstance au nom du droit à un recours effectif. Notons que l'arrêt susvisé concernait en outre la situation particulière d'un demandeur de protection internationale. La partie requérante ne démontre aucunement en quoi ces enseignements pourraient lui être applicables et son transposables au cas d'espèce. [...] La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione materiae* du recours en ce qu'elle concerne la demande de réformation ».

2.3 Lors de l'audience du 19 mars 2025, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait référence à la jurisprudence de la CJUE qu'elle a indiquée dans sa requête. Elle estime que les enseignements de cette jurisprudence sont transposables au cas d'espèce, qui découle également d'un droit consacré en termes clairs par une directive européenne.

2.4 En ce que la partie requérante demande au Conseil « d'octroyer le séjour à la partie, ou subsidiairement de faire injonction à la partie défenderesse de lui octroyer le séjour », le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi. S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Il ne saurait accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens de sa requête.

La partie requérante n'est pas fondée à demander au Conseil d'écarter la législation nationale qui le « cantonne à un contrôle "d'annulation" » et de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, malgré son invocation de l'arrêt *Alekszj Torubarov*¹ prononcé par la CJUE.

Dans son arrêt *Alekszj Torubarov*, relatif à un demandeur de protection internationale, la CJUE a jugé, au terme d'un raisonnement où elle a notamment rappelé l'absence de pouvoir discrétionnaire des États quant à l'octroi de la protection internationale sollicitée et l'obligation d'un examen complet et *ex nunc* par les juridictions nationales dans ce cadre², que « l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances, telles que celles en cause dans l'affaire au principal, où une juridiction de première instance a constaté, après avoir effectué un examen complet et ex nunc de l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents présentés par le demandeur d'une protection internationale, que, en application des critères prévus par la directive 2011/95, ce demandeur doit se voir reconnaître une telle protection pour le motif qu'il invoque à l'appui de sa demande, mais qu'un organe administratif ou quasi juridictionnel adopte par la suite une décision en sens contraire, sans établir à cet effet la survenance de nouveaux éléments justifiant une nouvelle appréciation des besoins de protection internationale dudit demandeur, ladite juridiction doit réformer cette décision non conforme à son jugement précédent et substituer à celle-ci sa propre décision quant à la demande de protection internationale, en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale qui lui interdirait de procéder en ce sens »³.

La CJUE ne s'est donc pas basée, dans cette affaire, sur la « seule accumulation de décisions juridictionnelles non respectées par l'Etat membre et à l'effectivité du recours », mais sur la circonstance que « le juge national avait constaté que le demandeur devait se voir reconnaître la protection internationale »⁴.

Or, la partie requérante a introduit une demande sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, qui relève de la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801⁵, qui ne constitue pas une demande de protection internationale.

Si la partie requérante estime que « [les] enseignements [de l'arrêt *Torubarov*] sont parfaitement transposables dès lors que le droit au séjour postérieur aux études afin de chercher un emploi est lui aussi directement consacré en termes clairs dans [la directive 2016/801], et que les conditions fixées par le droit européen et national sont limitatives, laissant peu de marge de manœuvre dans l'appréciation », elle ne peut être suivie.

En effet, la CJUE s'est récemment penchée, dans son arrêt *[Perle]*, sur les garanties qu'implique le droit à un recours effectif dans le cadre de la directive 2016/801.

La CJUE a estimé que :

- l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801 prévoit que toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou toute décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une autorisation est susceptible d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national⁶ et que les caractéristiques de la procédure de recours visée à cet article 34, paragraphe 5 doivent être déterminées en conformité avec l'article 47 de la Charte⁷ ;
- le droit à un recours effectif implique, pour éviter « qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie »⁸, que « chaque État membre doit aménager son droit national de telle manière que, en cas d'annulation de celle-ci, une nouvelle décision soit adoptée dans un bref délai et soit conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation »⁹;
- le fait que la juridiction saisie est compétente pour statuer seulement en annulation sur la décision des autorités compétentes, sans pouvoir substituer son appréciation à celle de ces autorités ou adopter une

¹ CJUE, 29 juillet 2019, *Alekszj Torubarov*, C-556/17.

² *Alekszj Torubarov*, *op. cit.*, §§ 50 et 51.

³ *Alekszj Torubarov*, *op. cit.*, § 78.

⁴ C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 28 mai 2024, n°15.857.

⁵ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1980/001, pp.16-18.

⁶ CJUE, 29 juillet 2024, *[Perle]*, C-14/23, § 60.

⁷ *[Perle]*, *op. cit.*, § 62.

⁸ *[Perle]*, *op. cit.*, § 63.

⁹ *[Perle]*, *op. cit.*, § 64, renvoyant par analogie à l'arrêt *Alekszj Torubarov*.

nouvelle décision, suffit, en principe, à satisfaire les exigences de l'article 47 de la Charte, à condition que ces autorités soient liées par l'appréciation contenue dans le jugement¹⁰ ; et

- qu' « il doit être veillé à ce que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient telles qu'elles permettent, en principe, l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, de telle manière que le ressortissant de pays tiers suffisamment diligent puisse bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 »¹¹.

La CJUE en a conclu que :

- « l'article 34, paragraphe 5, de cette directive, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, [...] ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision »,
- « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 »¹².

Or, à ce stade, le Conseil ne peut pas préjuger du délai que la partie défenderesse mettra à rendre une nouvelle décision sur la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ni de la nature de cette décision.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de chose jugée, qui s'attache à un arrêt d'annulation, « interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation »¹³, « interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation »¹⁴, et « implique la disparition rétroactive, *erga omnes*, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation »¹⁵.

Le Conseil est compétent pour vérifier le respect de l'autorité de chose jugée par la partie défenderesse.

2.5 Il résulte de ce qui précède que la demande, faite par la partie requérante au Conseil « d'octroyer le séjour à la partie requérante, ou subsidiairement de faire injonction à la partie défenderesse de lui octroyer le séjour », est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du droit à un recours effectif consacré à l'article 47 de la Charte, « de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt [du] Conseil n°311 479 du 20/08/2024 », des articles 60, 61, 61/1/9, 61/1/10, 61/1/13 et 62 la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du « principe de proportionnalité », du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie », et du « principe de collaboration procédurale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une seconde branche, elle soutient notamment que « [l]a partie défenderesse se rend coupable d'un défaut de minutie et de motivation en ce qu'elle refuse de tenir compte des autres moyens de subsistance dont s'est prévalu [*sic*] [la partie requérante], au motif que la partie défenderesse pourrait se limiter aux moyens de subsistance dont [la partie requérante] a fait état au moment de sa demande. [...] La motivation présentée dans la décision ne pourrait évidemment pas être suivie, d'autant plus que [la partie requérante] a précisément produit des documents complémentaires en réaction à un élément nouveau soulevé d'office par la partie défenderesse (une prétendue falsification), afin d'actualiser son dossier au vu de l'écoulement du temps résultant des lenteurs de la partie défenderesse et de sa précédente décision illégale, et afin de répondre à l'invitation à être entendue qui lui a été adressée.

On rappellera en outre que le devoir de minutie impose de tenir compte des éléments à disposition de l'administration au moment où elle statue.

¹⁰ [Perle], *op. cit.*, § 65.

¹¹ [Perle], *op. cit.*, § 66.

¹² [Perle], *op. cit.*, § 67.

¹³ C.E., arrêt *Boogaerts*, 17 octobre 2012, n° 221.068.

¹⁴ C.E., arrêt *Lavrijsen*, 8 mai 2013, n° 223.452.

¹⁵ C.E., arrêt *Guissart*, 11 décembre 2009, n° 198.829.

Au regard du raisonnement juridique tenu dans la décision en référence à l'article 104/5 [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)], force est de constater que cette disposition, qui régit la délivrance d'un accusé de réception par le Bourgmestre, n'est pas une base légale permettant d'écarter les actualisations et compléments fournis ultérieurement.

Quotidiennement, des dossiers sont actualisés auprès de [la partie défenderesse], sans que jamais on puisse imaginer que ce dernier refuse de tenir compte de ces actualisations, qui sont évidemment inhérentes au fait que les situations de fait peuvent être amenées à évoluer, a fortiori au vu des délais de traitements particulièrement long (en occurrence largement imputables aux errements de la partie défenderesse elle-même). L'article 61/1/9 [de la loi du 15 décembre 1980] ne permet pas davantage de refuser l'actualisation du dossier. Le contentieux étudiant, et celui relatif à la recherche d'emploi post-études, est d'ailleurs caractérisé par la nécessité d'actualiser le dossier régulièrement : [le] Conseil sait pertinemment qu'en raison des longs délais de traitement des demandes de renouvellement de séjour, et aussi en raison des annulations qu'il est amené à prononcer à l'égard de décisions de refus illégales, il est indispensable d'actualiser le dossier afin précisément qu'il soit à jour lorsque la partie défenderesse (re)statue. [...]

Manifestement, il est inconcevable que la partie défenderesse puisse sérieusement motiver que le dossier de [la partie requérante] ne peut pas faire l'objet d'une actualisation via la production de documents complémentaires tant que sa demande de séjour ou de renouvellement est à l'analyse. Elle ose pourtant fonder sa décision sur cette position, arguant que les fiches de salaires et le contrat produits ultérieurement à la demande de séjour du 18/09/2023 (et qui n'a toujours pas fait l'objet d'une décision légale...), qui ont pour but d'actualiser son dossier après que la partie défenderesse a pris une décision illégale annulée, ne sont pas pris en considération.

Le fait que [la partie requérante] a produit ces documents complémentaires après que la partie défenderesse s'est prévaluée de la falsification de documents ne change évidemment rien à cela : apprenant que cette prise en charge ne serait pas considérée comme valable par la partie défenderesse, il est parfaitement normal que [la partie requérante] ait produit d'autres preuves de ses moyens de subsistance.

La motivation de la décision ne repose sur aucune base légale correcte, méconnaît le devoir de minutie, et n'est pas valablement motivée ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, en sa seconde branche ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.

[...]

§ 2. A l'appui de sa demande, l'étudiant produit les documents suivants:

[...]

4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61;

[...]

À cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour.

[...] ».

L'article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:

1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9;

[...] ».

L'article 104/5, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonce que :

« Si, conformément à l'article 61/1/9, § 1^{er}, alinéa 2 ou 3, de la loi, le ressortissant d'un pays tiers a introduit sa demande à l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume et a produit tous les documents requis dans le délai imparti, le bourgmestre ou son délégué lui délivre sans délai un accusé de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 33^{ter} en vertu de l'article 61/1/10 de la loi.

L'administration communale transmet sans délai à l'Office des étrangers la demande accompagnée des documents produits par le ressortissant d'un pays tiers. ».

Par ailleurs, il découle du principe général de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »¹⁶.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹⁷.

4.2 La décision attaquée est fondée, notamment, sur le motif que « *[l]es nouvelles preuves de moyens de subsistances produites par [la partie requérante] ne sont pas prises en considération* ».

En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une première décision de refus le 5 janvier 2024. Après l'annulation de cette décision par le Conseil, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus, qu'elle a retirée, pour ensuite prendre la décision attaquée, le 21 octobre 2024.

¹⁶ C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

¹⁷ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

Il appert du dossier administratif qu'afin de répondre à l'invitation d'être entendue qui lui a été notifiée en même temps que la décision du 5 janvier 2024, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse:

- par courriel du 14 février 2024, 3 fiches de paie établies par l'agence d'intérim [S.P.] à son nom, pour les mois de novembre 2023, décembre 2023 et janvier 2024;
- par courriel du 29 mars 2024, un contrat de travail à durée indéterminée signé avec la société [L.F.-M.M.] le 18 mars 2024.

Suite à l'arrêt d'annulation n°311 479 du 20 août 2024, la partie requérante a actualisé son dossier et a transmis à la partie défenderesse :

- par courriel du 29 août 2024, un autre contrat de travail à durée indéterminée signé avec la société [L.F.-M.M.] le 24 juillet 2024, ainsi que 3 fiches de paie établies par la société [L.F.-M.M.] à son nom, pour les mois de mai, juin et juillet 2024;
- par courrier recommandé du 14 septembre 2024, une lettre d'explication, de nouveau le contrat de travail signé le 24 juillet 2024, ainsi que les 3 fiches de paie établies par la société [L.F.-M.M.] à son nom, pour les mois de mai, juin et juillet 2024.

La partie requérante a également envoyé un courrier au Conseil, réceptionné le 18 juin 2024, qui a été transmis à la partie défenderesse par courrier du 19 juin 2024, contenant de nouveau le contrat de travail signé le 18 mars 2024, ainsi que 3 fiches de paie établies par la société [L.F.-M.M.] à son nom, pour les mois de mars, avril et mai 2024 et une fiche de paie établie par l'agence d'intérim [S.P.] à son nom pour le mois de mars 2024.

À cet égard, la partie défenderesse motive la décision attaquée dans les termes suivant : « *[c]oncernant les nouvelles preuves de moyens de subsistances produites par [la partie requérante], à savoir, les fiches de paie de [la partie requérante] provenant de l'employeur [...] et transmises en date du 14.02.2024 via son conseil ainsi que le contrat de travail de [la partie requérante] auprès de [...], transmis par son conseil en date du 29.03.2024 (et retransmis le 30.05.2024 par la commune de Molenbeek-Saint-Jean et le 14.06.2024 par [la partie requérante]), force est de constater qu'elles n'ont pas été introduites conformément à l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 et dans le délai imparti dans celui-ci. En effet, le § 2, 4° de ce même article dispose que : « § 2. À l'appui de sa demande, l'étudiant produit les documents suivants : (...) 4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61; ». D'autre part, l'article 104/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose également que : « (...) § 2. Si, conformément à l'article 61/1/9, § 1er, alinéa 2 ou 3, de la loi, le ressortissant d'un pays tiers a introduit sa demande à l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume et a produit tous les documents requis dans le délai imparti, le bourgmestre ou son délégué lui délivre sans délai un accusé de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 33ter en vertu de l'article 61/1/10 de la loi. ». En produisant lesdites fiches de salaires ainsi que ledit contrat de travail hors du délai imparti, après avoir eu connaissance que l'annexe 32 jointe à sa demande d'autorisation de séjour précitée n'est pas acceptée, [la partie requérante] tente de contourner l'application des articles 61/1/9 et 104/5 précités ».*

Or, le Conseil observe que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et conformément à l'article 104/5, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante a été mise en possession d'une « attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 33ter) », attestant que sa demande était complète. Sa demande a donc été considérée comme recevable.

À l'instar de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les pièces déposées par la partie requérante en vue d'actualiser cette demande n'auraient pas « *été introduites conformément à l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 et dans le délai imparti dans celui-ci* », la partie défenderesse ne précisant pas quelle disposition aurait empêché la partie requérante de déposer des pièces en vue d'actualiser sa demande, et ce, même après avoir eu connaissance des motifs de la première décision de refus de la partie défenderesse.

Au vu des éléments ci-dessus, le Conseil est forcé de constater qu'en refusant de prendre en considération les actualisations du dossier de la partie requérante et d'examiner les documents complémentaires introduits à l'appui de sa demande, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire et a manqué à son devoir de minutie.

De même, en se bornant à mentionner les documents complémentaires, sans se prononcer sur leur validité, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons de l'écartement de ceux-ci. Celle-ci est donc inadéquate et insuffisante.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, qui précise que « c'est à juste titre que la partie défenderesse note que les documents relatifs à ses moyens de subsistance propres ont été produits tardivement, soit en dehors du délai légal de sorte qu'ils ne sont pas pris en considération », et qui rappelle ensuite la teneur de la décision attaquée, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la seconde branche du moyen unique, ni ceux de la première branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de l'autorisation de séjour, prise le 21 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	S. GOBERT
------------	-----------